

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de Calais

Commission d'Enquête : - Patrick STEVENOOT Président Titulaire
- Jacques BOCKET Titulaire
- Jean-Paul DANCOISNE Titulaire
- José CARTON Suppléant

Ordonnance N° E 11000349/59

COMMUNE DE : CALAIS

**« Calais Port 2015 »
Autorisation au titre
de la Loi sur l'Eau
et les milieux aquatiques**

**Maître d'Ouvrage « Conseil Régional Nord-
Pas-de-Calais »**

**Porteur de projet « Conseil Régional Nord-
Pas-de-Calais »**

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête Publique

Du 13 Février 2012 au 16 mars 2012

La présente conclusion se rapporte exclusivement à :
La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET

Le projet Calais Port 2015 présenté par la Région Nord-Pas-de-Calais qui est propriétaire depuis 2007 des ports de Boulogne et de Calais a été soumis à enquête publique du lundi 13 février 2012 au vendredi 16 mars 2012 en Mairie de Calais.

La conception générale du projet est celle que le maître d'ouvrage, selon ses prérogatives, a retenue. La commission s'est interdit de la remettre en cause mais a considéré comme faisant partie de sa mission d'analyser les composantes du projet et ses effets pour en critiquer certaines dispositions ou pour s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population de Calais et de ses environs a été invitée pendant cette période à se prononcer sur ce projet ambitieux et raisonnable.

Eu égard à l'importance de ce projet relevant du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, les permanences assurées par les Commissaires enquêteurs ont rencontré le succès attendu.

Au total, la Commission a recueilli environ 97 contributions orales et écrites, ces dernières consignées et annexées dans les registres ouverts en Mairie de Calais.

Pour la présente enquête sur la **loi sur l'Eau et les milieux aquatiques**, un registre a été utilisé pour un total de 9 contributions, compte tenu des avis provenant des autres enquêtes.

2 avis sont favorables, 01 avis est contre le projet.

Les observations faites par le public, comportant souvent plusieurs thèmes relatifs à diverses enquêtes, les membres de la commission d'enquête ont procédé, sur chacun des registres dont celui de la présente enquête, à numéroter en marge chaque observation, ont établi deux tableaux :

- *Le premier : récapitulation synthétique ;*
- *Le second récapitulation synthétique par thèmes ;*

afin de faciliter la synthèse des observations.

Les membres de la Commission d'enquête ont ensuite procédé à l'analyse des observations synthétisées, par la rédaction collective de thèmes.

12 thèmes ont été sélectionnés pour ce qui concerne la présente enquête.

Il est à noter que le public a eu la difficulté de différencier les différentes enquêtes et d'affecter les observations sur tel ou tel thème alors qu'elles concernent parfois plusieurs thèmes.

MOTIVATIONS DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans le cadre du projet d'aménagement du port de Calais, la réglementation applicable au titre du Code de l'Environnement a trait à la Loi sur l'Eau, mais également à l'étude d'impact et l'enquête publique de type Bouchardeau au titre des articles L123-1 à L 123-16 du code de l'environnement.

La réglementation relative à la Loi sur l'Eau et à l'étude d'impact concerne les travaux d'aménagement suivants :

- Création d'une digue de protection de plus de 2.5 km de longueur environ et d'une contre jetée ;
- Création d'un bassin portuaire d'environ 110 ha ;
- Réalisation de nouveaux terre-pleins à partir des déblais de dragage du nouveau bassin;
- Création d'un port de service ;
- Gestion des sables excédentaires.

L'objet de la présente enquête publique consiste à évaluer l'impact du projet de création Calais Port 2015, notamment sur :

- la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques
- le niveau, le mode d'écoulement des eaux, ou la réduction de la ressource
- l'atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Les motivations de la Commission d'enquête devant l'amener à émettre un avis sur la présente enquête, résultent : du déroulement de l'enquête - des lois et règlements en vigueur et notamment de la spécificité de la loi dite « Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques » - du contenu du projet de création du port – de la nature des observations - des constatations et investigations faites par la Commission pendant l'enquête publique.

Pour le cas de la présente enquête, il s'agit pour la Commission, de connaître l'importance de l'impact du projet au regard des dispositions de la Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques.

La Commission d'enquête après avoir :

- ✓ Pris connaissance du projet soumis à son examen,
- ✓ Visité les lieux,
- ✓ Dressé le rapport du déroulement de l'enquête joint au présent dossier, cette enquête s'étant déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- ✓ Interrogé et recueilli auprès de la Région Nord-Pas-de-Calais, les renseignements qui lui paraissaient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Nous, Commissaires enquêteurs émettons l'avis ci-joint :

- Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu l'entretien avec Monsieur SZMAROWSKI, Didier, Directeur des ports
- Vu la réflexion sur le projet et ses conséquences à laquelle nous nous sommes livrés,

- Vu la régularité de la procédure appliquée aux enquêtes publiques et son bon déroulement :
 - délais d'affichage,
 - permanences,
 - publicités,
 - accueil du public.

Considérant que:

- ✓ **Considérant** que la commission d'enquête a pour mission de recueillir les observations tant écrites qu'orales du public sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis sur le sujet ; qu'elle peut aussi émettre des suggestions, faire des recommandations, appeler l'attention de l'auteur du projet sur tel ou tel point lui semblant mériter réflexion et formuler des réserves ;
- ✓ **Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; qu'en particulier, ainsi qu'indiqué dans notre rapport, un registre d'observations a été tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Calais pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ; que douze permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; que l'enquête n'a donné lieu à aucun incident ;

La commission constate la régularité du déroulement de l'enquête publique et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête.

- ✓ **Considérant** que le dossier tenu à la disposition du public, est conforme, quant à sa teneur, aux exigences du code de l'environnement ; que la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions. Il est à noter que ce dossier volumineux (1702 pages + annexes + 48 planches) a été difficile à consulter même pour un public averti. Un résumé de 8 pages joint à la demande commission d'enquête a toutefois permis une consultation plus aisée.

La commission constate la complétude (au sens réglementaire) du dossier tenu à la disposition du public et l'absence d'observation écrite ou orale relative au contenu du dossier.

- ✓ **Considérant** que les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par la Commission d'enquête, en retenant parmi elles, les suggestions ou celles confortant son avis dans chaque thème d'observations.
- ✓ **Considérant** que le projet n'aura pas d'influence sur l'ensemble des captages d'eau potable situé au Sud de l'agglomération.
- ✓ **Considérant** que le projet est conduit conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Artois-Picardie

(SDAGE) approuvé en novembre 2009, et conclut à sa compatibilité projet avec les orientations fondamentales de ce document.

- ✓ **Considérant** que le projet se situe sur le périmètre couvert par le SAGE Delta de l'Aa, approuvé en 2010. Les objectifs des orientations stratégiques du SAGE sont évoqués dans l'étude d'impact comme constituant un enjeu pour le projet en termes de compatibilité.
- ✓ **Considérant** que le maître d'ouvrage a répondu aux demandes de précisions que la commission a formulées ;
- ✓ **Considérant** que les articles L146-4, L 146-6, L 146-4-1de la loi littoral qui s'impose à la commune de Calais ont été respectés. ;
- ✓ **Considérant** que, le dossier, notamment son étude d'impact, les réponses du maître d'ouvrage et les informations recueillies par ailleurs apportent suffisamment d'éléments pour que la commission puisse effectuer son travail, et pour apaiser la plupart des craintes et inquiétudes du public ;
- ✓ **Considérant** que le projet s'inscrit dans des programmes d'action portant sur l'ensemble de la ville, mis en place progressivement et visant les objectifs suivants
 - Répondre aux besoins de capacité liés à l'évolution prévisible des trafics ;
 - Anticiper les évolutions modales de transport intra-européen : cabotage maritime, acheminement ferroviaire... ;
 - Répondre aux innovations techniques, et en particulier à l'évolution et la taille des navires... ;
 - Garantir les conditions d'accessibilité et les capacités nautiques du port ;
 - Etre modulable sur le long terme et même au delà, afin de pouvoir s'adapter au fur et à mesure à l'évolution des trafics et aux besoins correspondants.
- ✓ **Considérant** que la période de **chantier** va être source de risques pour l'environnement (pollutions et nuisances : émission de poussières, bruit des engins ...) et de gêne pour les riverains (habitants et commerçants), la commission recommande la présence permanente d'un ingénieur écologue et d'une équipe dédiée à la surveillance des chantiers, à l'information in situ des usagers, à la résolution des problèmes de toutes natures pouvant survenir dans un milieu très fréquenté et dans des conditions de chantiers intensifs
- ✓ **Considérant** que le fonctionnement de l'espace aménagé nécessitera surveillance, écoute, information, conseil...sur le respect des dispositions de toute nature (circulation, stationnement, nettoyage, occupation des espaces...) il sera utile de mettre en place un dispositif permanent à cet effet.
- ✓ **Considérant** que le projet s'inscrit dans des programmes d'action portant sur l'ensemble de la ville, mis en place progressivement et visant les objectifs suivants :
 - Répondre aux besoins de capacité liés à l'évolution prévisible des trafics ;

- Anticiper les évolutions modales de transport intra-européen : cabotage maritime, acheminement ferroviaire... ;
 - Répondre aux innovations techniques, et en particulier à l'évolution et la taille des navires... ;
 - Garantir les conditions d'accessibilité et les capacités nautiques du port ;
 - Etre modulable sur le long terme et même au delà, afin de pouvoir s'adapter au fur et à mesure à l'évolution des trafics et aux besoins correspondants.
- ✓ **Considérant** que le projet Calais Port 2015 est un projet type susceptible d'évoluer ; en fonction des variantes proposées par les entreprises ; suivant la solution retenue les impacts sur le milieu aquatique pourront être différents. Le cas échéant, la solution retenue devra obtenir l'aval de l'autorité environnementale.

La commission formule un *AVIS FAVORABLE*

à l'autorisation à délivrer au titre du Code de l'Environnement "LOI SUR L'EAU" et les milieux aquatiques dans le cadre de la réalisation du projet de Calais Port 2015.

et propose les RESERVES suivantes :

Réserve n° 1 : mettre en place un **ingénieur écologue** et une **équipe dédiée au suivi des chantiers** avec un double objectif : veiller à la bonne mise en œuvre des mesures pour pallier les risques de nuisances et pollutions (poussières, bruit ...), et surveiller, conseiller, répondre aux interrogations et réclamations des riverains (commerçants et habitants). Les résultats du suivi devront être publiés régulièrement et communiqués aux acteurs locaux (conchyliculteurs, pêcheurs...).

Réserve n° 2: installer une **équipe permanente dédiée au bon fonctionnement de l'espace Port** (surveillance, écoute, information, conseil, prévention...)

Réserve n° 3 : améliorer le **fonctionnement du projet de réorganisation du plan d'eau.**

Réserve n° 4 : mise en place de campagnes d'analyse de la qualité des eaux pendant les travaux, puis en fonctionnement au point de rejet de la société Tioxide, dans le cadre de la surveillance de l'installation classée (ICPE).

Réserve n° 5 : suivi des dragages, analyse d'eau afin d'évaluer l'impact sur les organismes planctoniques, suivi des clapages et de la qualité de l'eau en particulier en zone de conchyliculture. Mise en œuvre éventuelle de mesures correctives ou compensatoires.

Réserve n° 6 : suivi du trait de côte.

Calais, le 27 avril 2012

Les membres de la Commission

P .STEVENOOT

J.BOCKET

J.P DANCOISNE